

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-423-1932 accordant à Mme Sakina bint Mohamed Mooman la concession définitive d'un terrain de 47 m² 67, à Bender Djedid, immatriculé sous le n° 126.

n° 23-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somali, Officier de la Légion d'honneur, l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

Vu Sa certification d'inscription constatant l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 47 m² 67, sis à Bender-Djedid : Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière dans ses séances des 22 avril 1931 et 20 octobre 1931

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 janvier 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Est attribué à titre définitif à Mme Sakina bint Mohamed Mooman, femme hindoue à Djibouti un terrain d'une contenance de 47 m² 67 demq, sis à Bender Djedid, limité au Nord par l'avenue n° 2, sud et à l'ouest par une maison en pierres appartenant au sieur Saïd Boubaker Badjened l'est, par le boulevard n° 7 et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 126. Art. 2.— concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés éléments en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Dans les vingt- quatre Jours qui suivront la notification du présent arrêté, Mme Sakina bint Mohamed Mooman versera à la Caisse du receveur des domaines le prix d'aliénation dudit terrain calculé à raison de 20 francs" le mètre carré, soit la somme de neuf cent cinquante-trois francs quarante centimes (953 fr. 40) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté. Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et de la quittance du prix d'aliénation, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti, fera la mutation au profit de la concessionnaire et à ses frais, de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

ANTONIN.